

DÉCISION DE L'AFNIC

prog-lidl.fr

Demande n° FR-2021-02376

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société LIDL STIFTUNG & CO KG.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur M.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : prog-lidl.fr.

Date d'enregistrement du nom de domaine : 9 avril 2021 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 9 avril 2022

Bureau d'enregistrement : 1&1 IONOS SE.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 26 avril 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 11 mai 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Marine CHANTREAU (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 10 juin 2021.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <prog-lidl.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait du registre du commerce A de l'Amtsgericht de Stuttgart, fourni en langue allemande avec une traduction certifiée en langue française, de la société LIDL STIFTUNG & CO KG dont le siège social est situé en Allemagne ;
- Extrait Kbis du 24 janvier 2020 de la société LIDL SNC immatriculée le 12 septembre 1990 sous le numéro 343 262 622 au R.C.S. de Créteil ;
- Notice complète de la marque verbale de l'Union européenne « SILVERCREST » numéro 010221505 enregistrée le 26 août 2011 par le Requéant pour les classes 7 à 11 ;
- Notice complète de la marque verbale française « MONSIEUR CUISINE » numéro 12486858 enregistrée le 9 janvier 2014 par le Requéant pour les classes 7, 9 et 11 ;
- Notice complète et certificat d'enregistrement (en langues étrangères) de la marque verbale de l'Union européenne « LIDL » numéro 001778679 enregistrée le 27 juillet 2000 par le Requéant et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 9, 11, 13, 14, 16, 18, 21, 23 à 36, 39, 41 et 42 ;
- Notice complète et certificat d'enregistrement (en langues étrangères) de la marque semi-figurative de l'Union européenne « LIDL » numéro 001779784 enregistrée le 27 juillet 2000 par le Requéant et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 5, 7 à 9, 11, 13, 14, 16, 18, 21, 23 à 36, 39, 41 et 42 ;
- Extrait du 21 avril 2021 de la base Whois du nom de domaine <prog-lidl.fr> enregistré le 9 avril 2021 sous diffusion restreinte ;
- Extraits du 23 avril 2021 de la base Whois des noms de domaine enregistrés par le Requéant et notamment :
 - o <lidl.com> enregistré le 2 février 2000 ;
 - o <lidl.net> enregistré le 17 avril 2009 ;
- Divulgation de données personnelles envoyée par l'Afnic le 22 avril 2021 concernant le nom de domaine <prog-lidl.fr> ;
- Article de presse du 11 mars 2021 intitulé « Monsieur Cuisine Connect : la liste des Lidl qui vont le vendre à prix cassé dès ce vendredi » extrait du site web <https://www.capital.fr/> ;

- Captures d'écran du 21 avril 2021 de pages du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <prog-lidl.fr> ;
- Capture d'écran du 23 avril 2021 de la page du site web vers laquelle renvoie le nom de domaine <prog-lidl.fr> indiquant « Ce site est inaccessible » ;
- Captures d'écran du 16 avril 2020 de la page « Notre Histoire – Lidl France » du site web <https://corporate.lidl.fr/> ;
- Tableau listant les marques contenant le terme « LIDL » après une recherche effectuée sur la base de données de l'EU IPO et appartenant au Requérant ;
- Echanges de courriels du 23 avril 2021 entre le représentant du Requérant et une salariée du Requérant ;
- Traduction faite dans le dictionnaire en ligne du Larousse du mot allemand « shiftung » en langue française ;
- Décisions rendues par le centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI :
 - Le 4 avril 2016 numéro D2016-0316 LIDL STIFTUNG & CO KG (Lidl International) et LIDL France contre X concernant le nom de domaine <groupe-lidl.com> ;
 - Le 9 novembre 2017 numéro D2017-1548 LIDL STIFTUNG & CO KG (Lidl International, SNC LIDLE (LIDL France) contre X concernant le nom de domaine <fr-lidl.com> ;
 - Le 7 août 2018 numéro D2018-1214 LIDL STIFTUNG & CO KG (Lidl International, SNC LIDLE (LIDL France) contre X concernant le nom de domaine <France-lidl.com> ;
 - Le 27 septembre 2018 numéro D2018-1600 LIDL STIFTUNG & CO KG (Lidl International, SNC LIDLE (LIDL France) contre X concernant le nom de domaine <lidl-67.com> ;
 - Le 24 avril 2019 numéro D2019-0228 LIDL STIFTUNG & CO KG (Lidl International, SNC LIDLE (LIDL France) contre X concernant le nom de domaine <service-lidl.com> ;
 - Le 9 juillet 2019 numéro D2019-1162 LIDL STIFTUNG & CO KG (Lidl International, SNC LIDLE (LIDL France) contre X concernant le nom de domaine <lidlgroup.info> ;
 - Le 17 mars 2020 numéro D2019-3134 LIDL STIFTUNG & CO KG (Lidl International, SNC LIDLE (LIDL France) contre X concernant le nom de domaine <lidl-snc.com> ;
 - Le 30 juin 2020 numéro D2020-1095 LIDL STIFTUNG & CO KG (Lidl International, SNC LIDLE (LIDL France) contre X concernant le nom de domaine <services-lidl.com> ;
- Décisions du Collège SYRELI de l'Afnic :
 - N° FR-2020-02017 concernant le nom de domaine <centrale-lidl.fr> rendue le 10 juin 2020 ;
 - N° FR-2020-02047 concernant le nom de domaine <supplier-lidl.fr> rendue le 17 juillet 2020 ;
 - N° FR-2020-02188 concernant le nom de domaine <b2b-lidl.fr> rendue le 8 décembre 2020 ;
 - N° FR-2020-02187 concernant le nom de domaine <centrales-lidl.fr> rendue le 8 décembre 2020 ;
 - N° FR-2020-02205 concernant le nom de domaine <lidlfrance.fr> rendue le 4 janvier 2021 ;
 - N° FR-2020-02232 concernant le nom de domaine <lidl-centrale.fr> rendue le 5 février 2021 ;
 - N° FR-2020-02233 concernant le nom de domaine <commercial-lidl.fr> rendue le 5 février 2021 ;
 - N° FR-2020-02191 concernant le nom de domaine <foireauxvins-lidl.fr> rendue le 17 décembre 2020.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La Requérante est la société de droit allemand LIDL STIFTUNG & CO KG (ci-après « LIDL STIFTUNG »), dont le siège social est sis Stiftsbergstra. 1, D-74172, Neckarsulm (Allemagne) (Annexes 1 et 1 bis). Avec ses nombreuses filiales implantées partout dans le monde, elle exploite une chaîne de supermarchés sous la marque et l'enseigne « LIDL », qui compte plus de 10.500 magasins implantés dans 29 pays (Annexe 2).

Sa filiale en France est la société LIDL SNC (ci-après désignée « LIDL France ») qui exploite plus de 1.500 supermarchés sur l'ensemble du territoire français (Annexes 2 et 3).

La Requérante est titulaire de nombreuses marques verbales et semi-figuratives composées du terme « LIDL », au nombre desquelles figurent notamment 14 marques de l'Union européenne (Annexes 4 à 8).

Depuis 2016 la Requérante a engagé, aux côtés de LIDL France, de nombreuses procédures UDRP pour obtenir le transfert de noms de domaine enregistrés en violation de ses droits de marques et utilisés pour commettre des actes frauduleux.

Elle a ainsi réussi à récupérer les noms de domaine suivants : <groupe-lidl.com>, <fr-lidl.com>, <lidl-france.com>, <lidlfrance.com>, <lidl-fr.com>, <snc-lidl.com>, <france-lidl.com>, <lidl-67.com>, <service-lidl.com>, <lidlgroup.info>, <lidl-snc.com> et <services-lidl.com> (Annexes 9 à 16).

Elle a également engagé plusieurs procédures SYRELI et obtenu le transfert de plusieurs noms de domaine enregistrés avec des extensions en .fr : <centrale-lidl.fr>, <supplier-lidl.fr>, <b2b-lidl.fr>, <centrales-lidl.fr>, <lidlfrance.fr>, <lidl-centrale.fr>, <commercial-lidl.fr> et <foireauxvins-lidl.fr> (Annexes 17 à 24).

A chaque fois que la Requérante réussit à récupérer un nom de domaine, elle en découvre d'autres enregistrés en fraude de ses droits, ce qui l'oblige à engager de nouvelles procédures.

Elle a ainsi récemment découvert l'existence du nom de domaine <prog-lidl.fr> enregistré le 9 avril 2021, qui fait l'objet de la présente procédure (Annexe 25). Suite à une demande de divulgation de données personnelles, la Requérante a découvert qu'il avait été enregistré sous l'identité d'une personne dénommée [Anonymisation] qu'elle ne connaît pas (Annexes 26 et 27).

Conformément aux articles L45-2 et L45-6 du Code des postes et des communications électroniques, la Requérante sollicite le transfert du nom de domaine litigieux à son profit.

1- Intérêt à agir de la Requérante

Outre la dénomination sociale « LIDL STIFTUNG » sur laquelle elle détient des droits (Annexes 1 et 1 bis), « STIFTUNG » signifiant « fondation » en français (Annexe 28), la Requérante est titulaire de nombreuses marques nationales, internationales et européennes « LIDL », dont 14 marques de l'Union européenne (Annexe 4).

Les deux marques européennes « LIDL » les plus anciennes ont été déposées le 27.07.2000, soit il y a près de 20 ans (Annexes 5 et 7) et sont toujours en vigueur puisqu'elles ont été renouvelées jusqu'au 27.07.2030 (Annexes 6 et 8). Il s'agit de :

- la marque européenne verbale « LIDL » n° 001778679 enregistrée en classes 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 11, 13, 14, 16, 18, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 39, 41 et 42 (Annexes 5 et 6) ;
- la marque européenne semi-figurative « LIDL » n° 001779784 enregistrée dans les mêmes classes que la précédente (Annexe 7 et 8).

Ces marques sont largement exploitées par le groupe LIDL, composé de LIDL STIFTUNG et de ses filiales, parmi lesquelles LIDL France, et bénéficient d'une notoriété indéniable dans le secteur de la grande distribution et ce dans toute l'Europe. Cette notoriété a d'ailleurs été constatée dans plusieurs décisions UDRP rendues par le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (Annexes 9, 11, 12, 13, 14 et 15).

De plus, LIDL STIFTUNG est titulaire de plusieurs noms de domaine composés de la marque LIDL parmi lesquels <lidl.com> enregistré depuis le 20/02/2000 (Annexe 29) et <lidl.net> enregistré depuis le 17/04/2009 (Annexe 30). Elle détient également tous les noms de domaine qu'elle a réussi à récupérer suite aux procédures UDRP et SYRELI menées avec succès (Annexes 9 à 24).

La Requérante a en conséquence un intérêt à agir pour obtenir la transmission du nom de domaine litigieux.

2- Atteinte aux droits de propriété intellectuelle

Le nom de domaine <prog-lidl.fr> porte atteinte aux droits que détient LIDL STIFTUNG sur les marques européennes renommées LIDL (Annexes 4 à 8).

En effet, il est similaire au point de prêter à confusion avec ces marques antérieures car il reprend à l'identique l'élément verbal distinctif LIDL. Les seules différences sont l'ajout du terme « prog » et de l'extension générique d'usage « .fr », qui n'altèrent en rien la forte similitude entre le nom de domaine et les marques LIDL.

Il est communément admis que les extensions de noms de domaine, telles que le « .fr », n'ont pas à être prises en compte pour l'appréciation de la similitude avec une marque, dès lors qu'il s'agit de suffixes nécessaires à leur enregistrement (Annexe 11).

Le terme "prog" est l'abréviation du mot "programme" qui est issu du langage courant et est dépourvu de tout caractère distinctif. Il n'est donc pas susceptible de supprimer le risque de confusion entre le nom de domaine litigieux et les marques de la Requérante.

Le terme "prog" est lié au contenu même du site internet vers lequel le nom de domaine en cause renvoie les internautes. Ce site propose en effet aux internautes de jouer à un jeu en ligne dans le cadre d'un prétendu « programme fidélité LIDL », alors que l'éditeur du site n'a aucun lien avec LIDL et agit de mauvaise foi (Annexe 31).

Le nom de domaine litigieux porte en conséquence atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante.

3- Absence d'intérêt légitime et mauvaise foi du Titulaire

3.1 Absence d'intérêt légitime

Suite à la demande de divulgation faite par la Requérante, il est apparu que le Titulaire déclaré du nom de domaine est un certain [Anonymisation] (Annexe 26).

La Requérante n'a aucune relation d'affaires avec cette personne qu'elle ne connaît pas. Elle ne travaille pas et n'a au demeurant jamais travaillé pour le groupe LIDL, ainsi que l'a confirmé le service juridique de LIDL France (Annexe 27).

Le Titulaire déclaré ne dispose d'aucune licence l'autorisant à faire usage des marques de la Requérante et cette dernière ne l'a jamais autorisé à réserver et à exploiter le nom de domaine litigieux qui les reproduit.

Le Titulaire n'est pas connu sous le nom de domaine en cause.

Il n'apparaît pas non plus qu'il ait utilisé le nom de domaine en relation avec une offre de bonne foi de produits ou de services, ni qu'il en ait fait un usage loyal. Au contraire, ce nom de domaine a été utilisé à des fins frauduleuses qui caractérisent la mauvaise foi de son titulaire.

3.2 Mauvaise foi

Ce nom de domaine était utilisé pour renvoyer les internautes vers un site internet sur lequel la marque LIDL était reproduite à de très nombreuses reprises sans aucune autorisation. Des copies écran du site litigieux sont produites en Annexe 31.

La marque LIDL avec le logo jaune, bleu et rouge était reproduite sur la page d'accueil avec en-dessous la mention « programme de fidélité LIDL » (Annexe 31 page 1).

Il était également indiqué : « Félicitations !! vous avez été choisi pour participer à ce sondage. Cela ne vous prendra qu'une minute et vous recevrez un formidable cadeau : le robot Silvercrest Monsieur Cuisine Connect ! » (Annexe 31 page 1)

Il s'agit d'un robot ménager de la gamme de produits SILVERCREST, commercialisés par LIDL. Les marques « MONSIEUR CUISINE » et « SILVERCREST » ont toutes deux été déposées et enregistrées, notamment comme marques de l'Union européenne (Annexes 32 et 33).

Le robot « Monsieur Cuisine » est un énorme succès commercial pour LIDL et est bien connu par les consommateurs (Annexe 34). C'est un produit très recherché qui est régulièrement en rupture de stock.

En bas de la page d'accueil du site litigieux figuraient plusieurs commentaires, manifestement créés de toutes pièces, dans lesquels des « personnes » affirmaient qu'elles avaient bien reçu le robot après avoir participé au sondage... Ces commentaires avaient la même mise en forme que sur le réseau social Facebook et étaient destinés à faire croire en l'authenticité du site et de l'opération (Annexe 31 page 2).

Cette opération consistait pour l'internaute à répondre à plusieurs questions dans le cadre d'un sondage (Annexe 31 page 3).

Après avoir répondu aux questions, puis cliqué sur une icône représentant une boîte cadeau avec le logo LIDL, un message s'affichait indiquant que la personne avait gagné un robot ménager, qu'elle allait être redirigée vers le site d'un distributeur et qu'elle devrait payer entre 1 et 3€ pour recevoir le fameux robot sous 5 à 7 jours ... (Annexe 31 page 5).

Ce site frauduleux servait ainsi d'instrument à une escroquerie en ligne visant à faire croire aux internautes qu'ils participaient à une opération commerciale organisée par LIDL leur permettant de recevoir un robot, ceci afin d'obtenir des paiements de leur part et de pouvoir récupérer leurs données bancaires.

Au vu de ces éléments, il ne fait aucun doute que le titulaire du nom de domaine prog-lidl.fr » l'a enregistré et utilisé pour tenter de profiter indûment de la renommée du groupe LIDL et ses produits, et se placer dans son sillage en créant une confusion dans l'esprit des tiers, afin de pouvoir les tromper.

Outre l'atteinte portée à l'image commerciale et au crédit du groupe LIDL, il s'agit clairement d'une escroquerie, pénalement répréhensible. De plus, l'usage et la reproduction, à de multiples reprises, de la marque LIDL sur ce site internet, sans l'autorisation de la Requêteurante, constituent des actes de contrefaçon sanctionnés par les articles L713-2 et L716-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, qui engagent la responsabilité pénale et civile de leur auteur.

Au vu des éléments exposés, il ne fait aucun doute que le Titulaire du nom de domaine litigieux est de mauvaise foi.

Il est précisé que suite aux démarches entreprises par la Requêteurante le site internet <prog-lidl.fr> a été bloqué et est désormais inaccessible (Annexe 35).

Au vu de l'ensemble des éléments précités, il est demandé à l'AFNIC de prononcer le transfert du nom de domaine <prog-lidl.fr> au profit de la Requérante. »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

Le Collège constate que des éléments fournis par le Requérant sont fournis en langue anglaise sans traduction en langue française.

Au cas particulier de la présente espèce, le Collège a accepté de prendre en compte ces éléments de compréhension aisée.

Le Collège a donc décidé de prendre en considération tous les éléments fournis par le Requérant.

ii. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <prog-lidl.fr> est similaire :

- Aux marques suivantes du Requérant :
 - La marque verbale de l'Union européenne « LIDL » numéro 001778679 enregistrée le 27 juillet 2000 et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 9, 11, 13, 14, 16, 18, 21, 23 à 36, 39, 41 et 42 ;
 - La composante verbale de la marque semi-figurative de l'Union européenne « LIDL » numéro 001779784 enregistrée le 27 juillet 2000 et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 5, 7 à 9, 11, 13, 14, 16, 18, 21, 23 à 36, 39, 41 et 42 ;
- Aux noms de domaine du Requérant et notamment :
 - <lidl.com> enregistré le 2 février 2000 ;
 - <lidl.net> enregistré le 17 avril 2009 ;

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <prog-lidl.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale de l'Union européenne « LIDL » numéro 001778679 enregistrée le 27 juillet 2000 car il est composé de la marque « LIDL », reprise dans son intégralité, précédée du terme « prog » pouvant être l'abréviation du terme « programme ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société LIDL STIFTUNG & CO KG exploite plus de 1500 supermarchés sur l'ensemble du territoire français et compte 30 000 collaborateurs ;
- Le Requérant est notamment titulaire des marques « LIDL » enregistrées en 2000 et des marques « SILVERCREST » et « MONSIEUR CUISINE », respectivement enregistrées en 2011 et 2014 et couvrant les produits tels que « *Appareils électriques pour la cuisine et le ménage* » ;
- Diverses décisions OMPI reconnaissent la notoriété de la marque « LIDL » du Requérant sur le territoire français ;
- Le Requérant est également titulaire des noms de domaine <lidl.com> et <lidl.net>, enregistrés en 2000 et 2009 ;
- Selon le Requérant, le Titulaire :
 - o Ne détient aucune autorisation pour exploiter le nom de domaine <prog-lidl.fr> ;
 - o N'est pas en lien avec lui ;
- Le nom de domaine <prog-lidl.fr> est la reprise intégrale des marques « LIDL » du Requérant précédée du terme « prog » pouvant être l'abréviation du terme « programme » et ainsi désigner un programme de fidélité, en faisant directement référence au Requérant ;
- La page vers laquelle renvoie le nom de domaine <prog-lidl.fr> démontre que, le 21 avril 2021, il renvoie vers un site :
 - o Proposant un « programme de fidélité LIDL (France uniquement) » ;
 - o Indiquant « Félicitations !! Aujourd'hui, 21 Avril 2021, vous avez été choisi pour participer à ce sondage. Cela ne vous prendra qu'une minute et vous recevrez un formidable cadeau : le robot Silvercrest Monsieur Cuisine Connect ! » ;
 - o Reproduisant les marques du Requérant et présentant des produits couverts par lesdites marques ;
- Le 23 avril 2021, la page vers laquelle renvoi le nom de domaine <prog-lidl.fr> indique que le « site est inaccessible ».

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire faisait un usage commercial du nom de domaine <prog-lidl.fr> avec intention de tromper les consommateurs et avait enregistré le nom de domaine

<prog-lidl.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <prog-lidl.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <prog-lidl.fr> au bénéfice du Requéran, la société LIDL STIFTUNG & CO KG.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 15 juin 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

